

PREFET DU LOT

**Arrêté préfectoral n° E-2015-272
portant approbation du plan de protection des forêts contre l'incendie (PPFCI)
dans le département du Lot**

La Préfète du LOT,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre National du Mérite

- VU le code forestier, notamment les articles L 133-1, L133-2 et R 133-2 à R 133-11 ainsi que les articles D 113-11 et D 113-12 ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, modifié, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU l'avis favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité réunie le 6 mai 2015 ;
- VU l'avis favorable de la commission consultative régionale de la forêt et des produits forestiers pleinière, consultée par écrit, du 22 mai au 22 juillet 2015 ;
- VU les avis formulés ou réputés favorables des collectivités territoriales et de leur groupement, consultées par écrit, du 6 août au 9 octobre 2015 ;
- CONSIDERANT** la nécessité d'agir à titre préventif sur la diminution des éclosions de feux de forêts et les superficies brûlées dans le département du Lot ;
- CONSIDERANT** les conséquences des incendies sur les personnes, les biens, les activités économiques et sociales et les milieux naturels ;
- SUR** proposition du Directeur de Cabinet de la Préfecture du Lot,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

Le plan départemental de protection des forêts contre l'incendie du Lot est approuvé pour la période 2015-2025.

ARTICLE 2 :

Le plan est tenu à la disposition du public dans les services suivants :

- préfecture du Lot – Cabinet ;
- sous –préfecture de Figeac ;
- sous –préfecture de Gourdon ;
- direction départementale des territoires du Lot.

Il est également consultable sur le site Internet « L'Etat dans le Lot » à l'adresse suivante : www.lot.gouv.fr

ARTICLE 3 :

La sous commission départementale de sécurité et accessibilité spécialisée pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue, est chargée de veiller à la mise en œuvre des actions du PFFCI. Elle se réunit sur ce sujet, à l'initiative de la Direction Départementale des Territoires.

ARTICLE 4 :

Le plan peut être modifié avant la fin de sa validité selon la même procédure que son approbation. A la fin de la période de validité un nouveau plan est élaboré.

ARTICLE 5 :

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Toulouse – 68, rue Raymond IV BP 7007 – 31068 TOULOUSE Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture du Lot, le directeur de cabinet de la Préfète, les sous-préfets de FIGEAC et GOURDON, les maires des communes du département, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur de l'agence interdépartementale de l'office national des forêts, le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, mentionné dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département et affiché dans les mairies du département pendant deux mois.

A Cahors, le 30 NOV. 2015



Catherine FERRIER